

Le Directeur académique des services
départementaux de l'Éducation nationale
des Bouches du Rhône

à

Mmes et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collèges

Marseille, le 2 décembre 2019

Objet : Congé parental des enseignants du 1^{er} degré des Bouches du Rhône
Année scolaire 2020 / 2021.

Référence :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56), relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires.*

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans ou jusqu'à la date d'entrée à l'école maternelle pour les naissances multiples. Il peut débuter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Un congé parental de durée inférieure peut être accordé après une 1^{ère} période de 6 mois dans les deux cas suivants :

- Reprise d'activité au début de l'année scolaire, uniquement dans le cas où la fin normale du congé parental se situe avant le 30 septembre de l'année.
- Date anniversaire des 3 ans de l'enfant.
- Poursuite jusqu'au 31 août de l'année de la rentrée scolaire des enfants à l'école maternelle dans le cas de naissances multiples.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite mais il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

La première demande de congé parental devra être manuscrite et adressée, dans un délai de rigueur de deux mois précédent le début du congé, à la DSDEN des Bouches du Rhône par la voie hiérarchique.

Elle sera obligatoirement accompagnée du ou des extraits d'acte de naissance (naissances multiples). Dans le cas d'une adoption il conviendra de fournir la copie intégrale de l'acte de naissance précisant la date d'adoption de l'enfant.

Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental induit la perte du poste. La réintégration au terme de ce congé intervient dans les conditions précisées au sein du "mémento mouvement".

Le Directeur académique

Dominique BECK